

- annexes



## *Les annexes informatives du SCoT*

### *Les servitudes d'utilité publique*

**SCoT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise**  
Projet de SCoT présenté pour approbation le 11 décembre 2025



Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 05/01/2026

**S<sup>2</sup>LO**

ID : 033-253304794-20251211-11\_12\_25\_01\_P17-AR



avec la contribution de



## Annexes

- > TEREGA - Prescriptions concernant les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel à haute pression
- > RTE - Ouvrages du Réseau public de transport d'électricité implantés sur le territoire du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise
- > INAO - Tableaux surfaces en AOP et IGP

Les servitudes d'utilité publiques (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles s'imposent aux documents d'urbanisme auxquels elles doivent être annexées. Références : Art. L.151-43, L.152-7, R.151-51 et R.153-18 (pour les PLU) et Art. L.161-1, L.163-10, R.161-8 et R.163-8 (pour les cartes communales) du C.U.

Les SUP peuvent être relatives à :

- la conservation du patrimoine : patrimoine naturel, culturel et sportif
- l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications, ...
- la défense nationale
- la salubrité et la sécurité publiques

Le site Géoportail de l'Urbanisme regroupe l'ensemble des informations relatives aux SUP. [www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)

## **Les servitudes relatives aux carrières**

Les documents graphiques, joints au schéma départemental des carrières (approuvé par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2003) font apparaître que les communes du SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise comportent des zones à éléments ou préjugés favorables de ressources en matériaux de carrières.

Les carrières en activité :

### **Commune de CESTAS :**

- Carrière de l'Établissement FABRE – Lieu dit « Les Pin de Jarry » : carrière jusqu'en février 2036

### **Commune de MERIGNAC :**

- CMGO (Ex GAIA) – Lande de Bellevue Sud : carrière jusqu'en janvier 2028

### **Commune de SAINT JEAN D 'ILLAC :**

- Sablière de Saint Jean d'Illac – Lieu dit « Aux sauts » : carrière jusqu'en juin 2035

### **Commune de SAINT SELVE :**

- CMGO (Ex GAIA) - Lieux dits « Menjourian et Les Cabanasses » : carrière jusqu'en juin 2025

### **Commune de SAUCATS :**

- LAFARGE GRANULATS - Lieu dit « Barban Est » : carrière jusqu'en juin 2027 - Décharges

Pas de projet connu de l'Unité Départementale sur les communes du SCOT de l'Aire métropolitaine Bordelaise.

## **Les servitudes relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses**

Les communes de Ambarès et Lagrave, Artigues près Bordeaux, Baron, Blésignac, Bouliac, Cabanac et Villagrains, Cadaujac, Camarsac, Carignan de Bordeaux, Cenon, Fargues Saint Hilaire, Floirac, Labrède, Latresne, Léognan, Martillac, Pompignac, Saint Loubès, Saint Louis de Montferrand, Saint Médard d'Eyrans, Saint Morillon, Saint Selve, Saint Sulpice et Cameyrac, Salleboeuf, Saucats, Villenave d'Ornon et Tresses sont traversées par des canalisations de transport de matières dangereuses dont les arrêtés préfectoraux du 6/01/2017 et les communes de Ambès, Arcins, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bruges, Canéjan, Cestas, Cussac Fort Médoc, Eysines, Gradignan, Lamarque, Le Bouscat, Le Haillan, Le Pian Médoc, Le Taillan Médoc, Ludon Médoc, Macau, Margaux-Cantenac, Mérignac, Parempuyre, Pessac, Saint Jean d'Illac, Saint Médard en Jalles, Saint Vincent de Paul et Soussans dont les arrêtés préfectoraux du 10/03/2021 instituant les SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de TMD, accompagnés de la carte associée se trouvent désormais sur ce site :

[https://carto.sigena.fr/1/carte\\_donnees\\_publiques\\_na.map?layer=Canalisations matières dangereuses - Communes concernées](https://carto.sigena.fr/1/carte_donnees_publiques_na.map?layer=Canalisations%20matieres%20dangereuses%20-%20Communes%20concernees)

(Arrêté Préfectoral + carte associée)

A noter également que les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisme autour des canalisations TMD prenant en compte la maîtrise des risques et la sécurité des populations sont dorénavant classées en servitudes de type 1. Les servitudes I3 concernent uniquement les servitudes de construction et d'exploitation (passage et utilisation du sol).

## **Les servitudes d'utilité publique relatives à la géothermie**

Des forages sur nappes sont exploités et couverts par le régime **de la géothermie** de minimes importances (GMI) sur le territoire des communes suivantes : **Ambarès la Grave, Ambès, Bègles, Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Cadaujac, Cestas, Créon, Gradignan, Le Haillan, La Brède, Langoriran, Léognan, Mérignac, Montussan, Parempuyre, Pessac, Saint Médard en Jalles, Saint Morillon, Le Taillan Médoc, Talence, Tresses et Villenave-d'Ornon.**

Il existe à **Cadaujac** un stockage souterrain d'énergie calorifique exploité sous couvert d'une autorisation environnementale.

**Présence de géothermie** avec titres miniers définissants des droits d'exclusivité dans ces communes citées :

**Bègles** : titre minier d'exploitation valide jusqu'au 3/12/2028 – doublet géothermique à l'éocène moyen.

**Bordeaux Grand Parc énergies** : titre minier de recherche valide jusqu'au 14/09/2026 – doublet avec prélèvement au cénomano-turonien et réinjection à l'éocène moyen.

**Bordeaux Mériadeck** : titre minier d'exploitation en cours de prolongation – un forage cénomano-turonien.

**Bordeaux PGE** (Plaine de Garonne Energies) : titre minier d'exploitation valide jusqu'au 25/09/2053 – doublet cénomano-turonien.

**Mérignac base aérienne 106** : titre minier d'exploitation valide jusqu'au 25/10/2030 avec un puits cénomano-turonien.

**Mérignac 45ème parallèle** : doublet de géothermie à 130 m de profondeur captant l'oligocène – installation existante sous un statut déclaratif - géothermie en cours d'instruction pour disposer d'un titre minier d'exploitation.

**Pessac Domofrance** : permis d'exploitation valide jusqu'au 6/06/2028 – un puits captant le cénomano-turonien.

**Pessac université Bordeaux Montaigne** : titre minier d'exploitation valide jusqu'au 20/05/2026 – un puits captant le Campano-Maastrichtien.

**Talence lycées Kastler et Victor Louis** : titre minier d'exploitation valide jusqu'au 18/01/2053 – deux doublets captants l'éocène-moyen.

**Bordeaux Benauge** ; puits géothermique qui n'est plus exploité captant le cénomano-turonien devant faire l'objet de travaux de bouchages – titre d'exploitation échu depuis 2013.

Pour rappel, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) est dans l'obligation de fournir les caractéristiques des servitudes relatives aux ouvrages des réseaux électriques publics ou des lignes directes pour tout ouvrage existant et en projet. Les données relatives aux ouvrages sont accessibles sur le site internet de RTE avec possibilité de télécharger les données utilisables par les logiciels de SIG.

Par ailleurs, les Unités Départementales de la DREAL disposent de l'ensemble des informations susceptibles d'être apportées en matière de risques technologiques liés tout particulièrement aux installations classées et aux sites caractérisés par une pollution des sols suspectée ou établie.

## **Les servitudes d'utilité publique relatives au Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB)**

Le Grand Port Maritime de Bordeaux confirme que la servitude EL3 relative à la servitude de halage et de marchepied portant sur le long de la Gironde et de la Dordogne, relève bien de la responsabilité du GPMB, à l'intérieur de sa circonscription. Ce gestionnaire est également concerné par les servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (PT1) et de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2).

## **Les servitudes d'utilité publique relatives à la conservation du patrimoine**

### **Patrimoine mondial identifié par l'UNESCO**

Le territoire du SCoT de l'aire métropolitaine Bordelaise est concerné par quatre biens ou composantes du bien, inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco.

Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle de chaque bien, des plans de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation, de mise en valeur et de préservation à mettre en œuvre sont élaborés conjointement par l'État et les collectivités territoriales concernées.

### **Les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle, inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco depuis 1998**

Le territoire du SCoT contient plusieurs éléments constitutifs du bien en série, à savoir :

**La basilique Saint-Seurin à BORDEAUX**

**La basilique Saint-Michel à BORDEAUX**

**La cathédrale Saint-André à BORDEAUX**

**L'ancienne abbaye Notre-Dame de la Sauve Majeure à LA SAUVE**

**L'église Saint-Pierre à LA SAUVE**

Pour plus d'informations : <https://whc.unesco.org/fr/list/868>

Plans de gestion :

Plan de gestion national des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France (2023)

Plans de gestion locaux en ce qui concerne les trois composantes du bien situées à BORDEAUX

NB : Les plans de gestion locaux des composantes situées à LA SAUVE sont en cours de définition.

## **Le Port de la Lune à BORDEAUX, inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco depuis 2007**

Pour plus d'informations : <https://whc.unesco.org/fr/list/1256>

Plan de gestion : Plan de gestion du bien de 2021 composé de deux documents « Projet de plan d'actions complémentaire au plan de gestion » et « Dispositifs d'actions, témoins d'une transmission transversale du patrimoine »

## **Les fortifications de Vauban, inscrites au patrimoine mondial de l'Unesco depuis 2008**

Le territoire du SCoT contient un élément constitutif du bien en série, à savoir la **citadelle et les forts Pâté et Médoc de BLAYE/CUSSAC-FORT-MÉDOC**.

Pour plus d'informations : <https://whc.unesco.org/fr/list/1283>

Plan de gestion : Plan de gestion national des fortifications de Vauban (2019-2024, prolongé jusqu'en 2028)

NB : Le plan de gestion actuel a été construit comme un plan de gestion transitoire, vers une extension des Fortifications de Vauban (trois nouvelles composantes : Lille, Le Quesnoy, Breisach-am-Rhein) et une révision de la zone tampon du bien en série. Le plan de gestion sera ainsi actualisé en suivant.

Projet de révision de la zone tampon de la composante « citadelle et forts Paté et Médoc de BLAYE/CUSSAC-FORT-MÉDOC » :

## **L'oeuvre architecturale de Le Corbusier, inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco depuis 2016**

Le territoire du SCoT contient un élément constitutif du bien en série, à savoir la **Cité Frugès à PESSAC**.

Pour plus d'informations : <https://whc.unesco.org/fr/list/1321>

Plans de gestion :

Plan de gestion international de l'oeuvre architecturale de Le Corbusier

Plan de gestion local en ce qui concerne la composante du bien située à PESSAC (2014-2020)

NB : Ces plans de gestion sont en cours d'actualisation et un plan de gestion national est en cours de définition.

Les plans de localisation des biens ou composantes des biens, inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco, sont accessibles et téléchargeables sur <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/>

## **Servitudes patrimoniales - AC1 (MH)**

Le territoire du SCoT compte 498 édifices protégés au titre des monuments historiques.

La liste des servitudes AC1 et les plans de localisation correspondants ou les éléments bâtis et non bâtis protégés au titre des monuments historiques, sont accessibles et téléchargeables sur <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/> (articles L621-30 I et L621-30 II du Code du patrimoine).

Le report des périmètres des 500 m doit être réalisé en tout point du monument historique (éléments bâtis et non bâtis protégés au titre des monuments historiques), sauf cas suivants :

- La protection les abords des monuments est suspendue au sein des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), que ces derniers soient pourvus d'un PSMV ou d'un document de gestion de type AVAP ou ZPPAUP. Les abords « débordant » des périmètres des SPR produisent leurs effets au-delà de ces périmètres.
- 60 Périmètres Délimités des Abords (PDA) sont opposables sur le territoire du SCoT et sont venus remplacer les périmètres des 500m de 66 monuments historiques.
- Deux monuments historiques ne génèrent pas de périmètre de protection au titre des abords, à savoir l'église Saint-Martin sur la commune de SADIRAC et l'ermitage Sainte-Catherine à CAMBES. En effet, seules les parties intérieures sont protégées.

De plus, plusieurs monuments historiques situés sur d'autres intercommunalités présentent un rayon de protection AC1 débordant sur le territoire du SCoT de l'aire métropolitaine Bordelaise, à savoir :

- l'église Notre-Dame qui se situe à ESPIET,
- le château de Preyssac qui se situe à DAIGNAC,
- l'église Saint-Saturnin qui se situe à CARDAN,
- le château de Portets qui se situe à PORTETS,
- le château de Mongenan qui se situe à PORTETS.

## **Servitudes patrimoniales – AC2 (Sites)**

Sont protégés au titre des sites classés :

- le « château de Francs et son parc » à BÈGLES (arrêté ministériel du 18 novembre 1965) ;
- le « domaine de Bellevue » à BOULIAC (arrêté ministériel du 27 août 1943) ;
- le « domaine de Camparian » à CENON (arrêté ministériel du 24 avril 1991) ;
- le « château, son parc et ses dépendances » à MARGAUX-CANTENAC (arrêté ministériel du 8 mai 1946) ;

- le « domaine des Conseillans » à SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX (arrêté ministériel du 30 décembre 1975) ;
- le « domaine de la Flouquette » à SAINT-MORILLON (arrêté ministériel du 25 février 1974)
- le « domaine de Bel-Air » à SAINT-MORILLON et SAINT-SELVE (arrêté ministériel du 20 septembre 1973).

Sont protégés au titre des sites inscrits :

- le « site de Lacaussade » à BAURECH et TABANAC (arrêté ministériel di 9 mai 1980) ;
- le « domaine du Pont de Langon » à CADAUJAC (arrêté ministériel du 24 septembre 1980) ;
- la « place de la Prévôté et immeubles » à CRÉON (arrêté ministériel du 23 mars 1965) ;
- l' « église Saint-Vincent et croix du cimetière » à CROIGNON (arrêté ministériel du 1er octobre 1945) ;
- les « coteaux boisés » à FLOIRAC (arrêté ministériel du 14 janvier 1947) ;
- le « vallon de Rebedech » à FLOIRAC (arrêté ministériel du 6 juin 1950) ;
- la « vallée de l'Eau Bourde » à GRADIGNAN (arrêté ministériel du 26 février 1982) ;
- le « parc de la Peyruche et ses abords » à HAUX et LANGOIRAN (arrêté ministériel du 5 janvier 1977) ;
- le « bourg » à ISLE-SAINT-GEORGES (arrêté ministériel du 22 mars 1978) ;
- le « château d'Olivier et son parc » à LÉOGNAN (arrêté ministériel du 15 mars 1946) ;
- le « château de La Louvière et son parc » à LÉOGNAN (arrêté ministériel du 19 mars 1946) ;
- le « bras de Macau » à MACAU (arrêté ministériel du 28 janvier 1981) ;
- le « château de Rochemorin et ses abords » à MARTILLAC (arrêté ministériel du 15 avril 1983) ;
- le « château de Puymiran » à MONTUSSAN (arrêté ministériel du 8 décembre 1977) ;
- le « domaine et parc de Geneste » à LE PIAN-MÉDOC (arrêté ministériel du 29 décembre 1981) ;
- le « château d'Eyrans et son parc » à SAINT-MÉDARD-D'EYRANS (arrêté ministériel du 20 janvier 1944) ;
- le « château du Bourdieu et son parc » à SAINT-MÉDARD-EN-JALLES (arrêté ministériel du 20 janvier 1981) ;
- le « château de la Motte » à SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC (arrêté ministériel du 24 décembre 1981).

La vérification des servitudes AC2 relève de la DREAL.

Les secteurs protégés font l'objet de servitudes d'utilité publique qui doivent être traduites dans les PLU(i) en un zonage spécifique assurant, par des règles appropriées, la préservation de leur intérêt naturel et paysager dans le document d'urbanisme. Ces enjeux de préservation ont été définis par la DREAL dans l'Atlas des sites de la Gironde

cf. [www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-sites-a1412.html#sommaire\\_1](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-sites-a1412.html#sommaire_1) .

### **Servitudes patrimoniales – AC4 (Sites Patrimoniaux Remarquables)**

Le territoire du SCoT de l'aire métropolitaine Bordelaise est doté de plusieurs Sites Patrimoniaux Remarquables :

- le Site Patrimonial Remarquable de BORDEAUX, assorti d'un PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur), qui couvre une partie de la commune ;
- le Site Patrimonial Remarquable du Verrou de l'Estuaire, assorti d'un règlement d'AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine), qui couvre une partie des communes de CUSSAC-FORT-MÉDOC et de BLAYE ;
- le Site Patrimonial Remarquable de LANGOIRAN, assorti d'un règlement de ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager), qui couvre une partie de la commune ;
- le Site Patrimonial Remarquable de LORMONT, assorti d'un règlement d'AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) ;
- le Site Patrimonial Remarquable de la Cité Frugès à PESSAC, assorti d'un règlement de ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager).

### **Les servitudes d'utilité publiques relatives aux canalisations de transport de gaz naturel à haute pression**

Le gestionnaire TEREGA joint les éléments suivants : le document GAZ I3 indiquant les ouvrages TEREGA traversant la commune (Tableau 1), la largeur de la servitude non aedificandi (Tableau 2) et la référence à l'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la commune.

TEREGA confirme également que son réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression **traverse/impacte les communes de : Ludon-Médoc, Macau, Le Pian-Médoc, Saint-Loubès, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Tresses, Camarsac, Carignan-de-Bordeaux, Fargues-Saint-Hilaire, Pompignac, Salleboeuf, Baron, Blésignac, Blésignac, Latresne, Cabanac-et-Villagrains, Cadaujac, La Brède, Léognan, Martillac, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Morillon, Saint-Selve, Saucats, Cestas, Canéjan, Ambarès-et-Lagrange, Ambès, Artigues-Près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bouliac, Cenon, Gradignan, Le Haillan, Floirac, Lormont, Mérignac, Le Taillan-Médoc, Martignas-sur-Jalles, Pessac, Parempuyre, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Médard-en-Jalles, Villenave-d'Ornon.**

L'implantation de ce réseau donne lieu à l'établissement de servitudes d'utilité publique (**SUPI1-2-3**) et de servitude de passage « non aedificandi » de 4 à 10 mètres axée sur les ouvrages.

Conformément à la réglementation, ce gestionnaire demande de tenir compte également des contraintes associées à ces servitudes SUP, à savoir :

Dans la zone des effets du phénomène dangereux de référence majorant (SUP1) au sens de l'article R 555-10.1 du Code de l'Environnement) la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP pouvant recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture préalable d'une analyse de compatibilité par le maître d'ouvrage du projet, conformément à la réglementation (Art.R 555-30 du Code de l'Environnement et R 431-16 du Code de l'urbanisme).

Dans la zone du phénomène dangereux réduit (SUP 2-3) la construction d'un nouvel ERP supérieur à 100 personnes et d'IGH est interdite. De plus, l'extension d'un ERP existant est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité par le maître d'ouvrage du projet, ainsi qu'à une étude de résistance du bâti à condition de respecter les dispositions attachées à la servitude non aedificandi de la canalisation.

Ce gestionnaire rappelle que conformément à l'article R 555-30-1 du Code de l'Environnement, TERÉGA doit être sollicité pour avis ou observations lors des demandes de « certificat d'urbanisme », « permis de construire », « permis d'aménager », etc...

Enfin, au titre des articles R-554-19 et suivants du code de l'environnement, et afin d'éviter lors des travaux tous risques d'endommagement des ouvrages enterrés environnant, tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le téléservice [www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) et y déposer les DT et DICT. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse TEREGA mentionnée par le télé-service.

*Annexe 4 : Tableaux et arrêtés préfectoraux*

## **Les servitudes d'utilité publiques relatives au réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension**

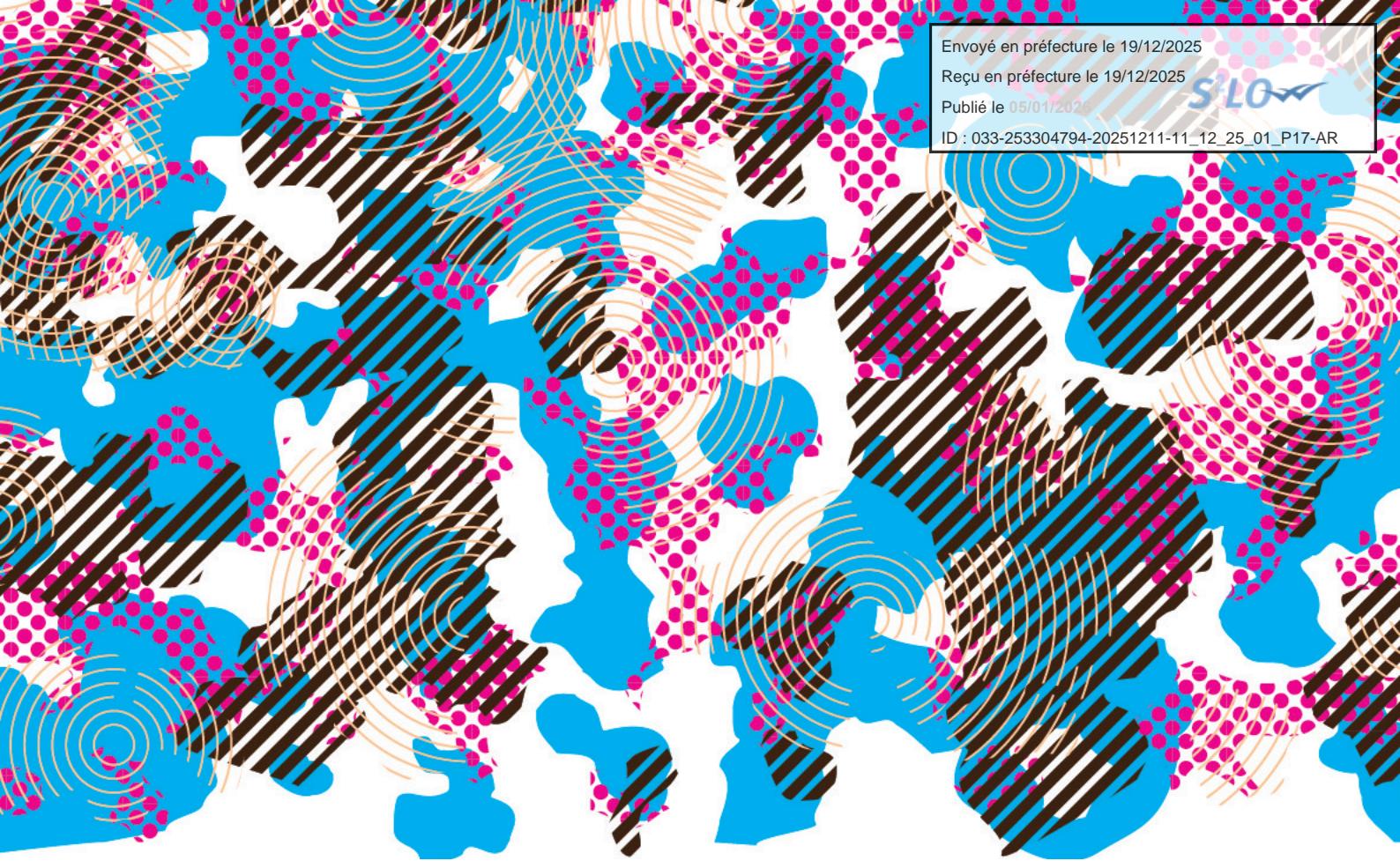
RTE informe que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension.

Le tracé du générateur et l'emprise de l'assiette de notre servitude codifiée I4 sont disponibles en téléchargement sur le Géoportal de l'urbanisme directement accessible via ce lien :

<https://www.geoportal-urbanisme.gouv.fr/>

La liste complète des ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité (Sup I4) implantés sur le territoire du SCoT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise est jointe en annexe.

*Annexe 5 : Liste des ouvrages RTE*



Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 05/01/2026

SLOW

ID : 033-253304794-20251211-11\_12\_25\_01\_P17-AR



Scot de l'aire  
métropolitaine  
Bordelaise



Sysdau - Hangar G2 - Quai Armand Lalande - BP 88 - 33041 Bordeaux Cedex  
tél. : 05 56 11 06 60 | e-mail : [sysdau@sysdau.fr](mailto:sysdau@sysdau.fr) | [www.sysdau.fr](http://www.sysdau.fr)

@sysdau